Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 588 du 4 septembre 2026**
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON**
**Avenue de la Jonction 27**
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 4 juillet 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

*Vous déclarez être née le […] à […] en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Depuis votre mariage, vous viviez avec votre mari dans le quartier de Sonfonia, à Conakry en Guinée. Vous êtes scolarisée jusqu'à l'obtention de votre brevet et aviez des activités de commerce.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Vous débutez une relation amoureuse en 2016 avec [G. F.] jusqu'à son départ du pays en octobre 2018.*

*Après avoir échoué à deux reprises à votre brevet de fin d'études, votre père prend la décision fin septembre 2021 de ne plus financer vos études et de vous donner en mariage forcé à [K. B.], le fils du premier imam de la mosquée. En décembre 2021, vous partez vous plaindre auprès du chef du quartier et apprenant cela, votre père décide de précipiter le mariage. Le mariage est finalement célébré le 7 janvier 2022, vous restez vivre près de neuf mois dans votre foyer conjugal où vous subissez des violences physiques et sexuelles. Vers le 7 septembre 2022, votre mari vous maltraite physiquement, vous êtes hospitalisée et vous prenez la fuite après trois jours chez votre amie [M. C.]. Le 10 septembre 2022, vous quittez définitivement la Guinée.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 11 mars 2024.*

*Vous êtes actuellement enceinte et le père de votre enfant est votre compagnon [G. F.] (SP: […]) que vous avez retrouvé ici en Belgique.*

***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre mari et votre père, qui menacent de vous faire du mal en cas de retour en Guinée car vous avez fui votre mariage forcé (Entretien personnel du 10 juin 2025 (EP 10/06), pp.11 à 14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime :*

- *Quant au contexte dans lequel votre père aurait décidé de vous marier sans votre consentement, il importe de souligner l'incohérence qui caractérise l'ensemble de votre récit. En effet, vous expliquez que votre père, alors qu'il vous soutenait dans la poursuite de vos études afin de pouvoir en tirer un bénéfice financier, contrairement à ce qu'il avait décidé pour votre sœur, puisqu'il l'avait mariée sans son consentement, décide brusquement de vous marier de force à son ami alors que vous échouez pour la deuxième fois à votre brevet, soit fin septembre 2021 (EP 10/06, pp.9, 18 à 20). Vous débutez également une relation amoureuse avec [G. F.] à partir de 2016 qui était prêt à vous épouser, que vous auriez rencontré au domicile de son oncle et sa tante avec laquelle vous faisiez du commerce, que vous fréquentiez également à votre domicile où vous aviez votre intimité mais cachiez cette relation à vos parents, votre mère étant simplement consciente de votre amitié. Alors que vous décrivez votre père comme étant un imam interdisant toute relation même amicale avec un homme, il est très étonnant que vous ayez vos relations sexuelles sous son propre toit d'autant plus qu'à l'OE, vous aviez déclaré l'avoir rencontré en 2009 à l'école et dans l'entretien personnel de votre compagnon, celui-ci s'exprime sur votre relation et affirme que vos parents étaient au courant de celle-ci. De même que lorsqu'il est questionné sur la possibilité de vous épouser, il n'évoque en aucun cas votre mariage forcé ou une quelconque interdiction de la part de vos parents à vous épouser alors que de votre côté, lors de votre premier entretien à l'OE, vous avez mentionné n'avoir jamais été mariée et n'indiquez en aucun cas les coordonnées de votre prétendu mari forcé mais bien celles de votre compagnon actuel (Déclarations OE datées du 22/03/24, pp.7 et 8), (EP 10/06, pp.4, 16 et 17) et (Entretien personnel de [G. F.] daté du 26/02/25, pp.20 à 22).*

- *Concernant la durée de cette relation, vous expliquez encore que vous avez perdu tout contact au départ de celui-ci, soit en septembre 2018 jusqu'à ce que vous le retrouviez ici en Belgique, le 11 mars 2024. À ce sujet, vos propos sont totalement confus et contradictoires puisque vous expliquez à l'OE avoir toujours été*

*en contact avec lui lorsque vous vous trouviez en Guinée et lui en Belgique, qu'il vous téléphonait, vous aidait financièrement et manifestait le désir de vous épouser. Vous n'avez également jamais introduit d'autre demande de protection internationale parce que vous vouliez le retrouver en Belgique (EP 10/06, p.6) et (Déclarations OE datées du 22/03/24, pp.8 et 13). Ensuite, vous expliquez au CGRA que c'est grâce à [A. B.], votre amie qui l'a appelé directement, que vous parvenez à le localiser ici en Belgique alors que vous vous trouviez en Italie, avant d'admettre plus tard dans votre entretien que cette amie se prénomme [F.]. Quant à la personne qui vous a aidée à quitter la Guinée, vous soutenez constamment qu'il s'agit de [M. C.], votre amie, avant de finalement expliquer qu'elle est également la cousine de votre compagnon [G.] et qu'elle se prénomme [M. C. F.] lorsque vous êtes confrontée par rapport à vos propos tenus à l'OE concernant [F. F.], la sœur de [G.], avec laquelle vous auriez quitté la Guinée et qui se serait noyée lors de la traversée, (EP 10/06, pp.6, 9, 14 et 15). Autrement dit, le CGRA ne peut en aucun cas croire que vous auriez perdu contact avec votre compagnon en septembre 2018, d'autant plus que vous parlez de lui au CGRA en le nommant « mon mari », ce qui est encore plus surprenant (EP 10/06, p.15).*

- *Alors que le mariage a été précipité le 7 janvier 2022, vous n'avez jamais observé les moindres préparatifs ou discussions à ce sujet et ne déposez aucun document permettant d'attester qu'il a bien eu lieu (EP 10/06, p.19).*

- *Concernant les démarches entreprises pour vous opposer au mariage une fois l'annonce effectuée, celles-ci manquent elles aussi de crédibilité au vu de votre profil de femme éduquée, âgée de vingt-et-un ans et débrouillarde au vu de vos activités de commerce. En effet, vous expliquez que fin septembre 2021, votre père vous annonce ce mariage mais ce n'est qu'en octobre que vous prenez conscience du sérieux de ce projet lorsqu'il refuse de payer vos frais scolaires. Pourtant, vous affirmez également que c'est en septembre 2021, qu'il a bien enclenché ce mariage alors que ce dernier avait déjà marié de force votre sœur. Ce n'est qu'en décembre, soit plus de deux mois après, que vous décidez de vous rendre chez le chef de quartier pour tenter de l'en dissuader suite aux réactions négatives de soutien de votre mère et de votre tante paternelle. Quant à la possibilité d'avoir parlé de [G.] à votre père, vous répondez qu'il valait mieux lui parler de vos études plutôt que d'un autre homme, ce qui aurait été irrespectueux, ce qui n'est en aucun cas convaincant puisque lui était prêt à vous épouser. Concernant la possibilité de vous adresser plus tôt à [M. C.], laquelle vous a aidée à fuir le pays, vous expliquez qu'elle ne vous aurait pas aidée parce que vous ne fréquentiez plus l'école sauf qu'au moment de l'annonce de mariage, vous veniez à peine d'arrêter votre scolarité et qu'elle vous a aidée à fuir le pays, près de quatre mois plus tard. Alors que votre mari ne désirait pas de ce mariage puisqu'une fois marié, il souhaitait divorcer, vous n'avez pas entrepris la moindre discussion pour éviter ce mariage avant qu'il n'ait lieu ou le faire dissoudre en l'avouant à votre père (EP 10/06, pp.18 à 22).*

- *Quant à la période de neuf mois durant laquelle vous auriez vécu dans votre foyer conjugal, et au sujet de votre mari, vous n'arrivez pas à les décrire de manière convaincante. En effet, alors qu'il s'agit du fils du premier imam travaillant avec votre père, que vous côtoyiez depuis toujours, vous ignorez d'abord comment votre père et le sien se sont connus, vous ne parvenez en aucun cas à mentionner des anecdotes ou particularités sur sa personnalité ou habitudes, n'expliquant que son travail, son amour pour l'alcool, son côté désagréable et la violence avec laquelle il se comportait vis-à-vis de vous par rapport à ses collègues militaires avec lesquels il était différent ou encore de l'impossibilité que vous aviez de vous plaindre ailleurs (EP 10/06, pp.13, 14, 20 et 21). Lorsqu'on vous demande de vous exprimer sur votre vie pendant cette période, vous ne parlez que de vos tâches quotidiennes et du manque de nourriture auquel vous étiez confrontée, vous poussant à vous rendre chez votre mère mais ne parvenez en aucun cas à partager le moindre sentiment de vécu (EP 10/06, pp.13, 14 et 20).*

*Par conséquent, vos déclarations au sujet de ce mariage forcé tout comme les maltraitances subies dans ce cadre-là, notamment celles ayant mené à la perte de votre enfant, manquent manifestement de crédibilité d'autant plus que vous ignorez le nom de l'hôpital dans lequel vous seriez restée hospitalisée pendant trois jours et ne déposez aucun document relatif à cet évènement (EP 10/06, 8, 13 et 14).*

*Quant à la crainte soulevée par votre avocate, celle de rencontrer des problèmes en raison de la naissance prévue de votre enfant en dehors des liens d'un mariage, celle-ci n'est en aucun cas établie. D'une part, vous ne la mentionnez à aucun moment dans le cadre de votre entretien personnel (EP 10/06, pp.11 à 14). D'autre part, celle-ci s'avère être totalement hypothétique.*

*En effet, vous êtes actuellement dans une relation d'amour avec [G. F.], le père de votre futur enfant qui vit avec vous en Belgique. Vos déclarations ne permettent en aucun cas d'exclure que vous puissiez prétendre à un mariage avec la personne que vous aimez en cas de retour dans votre pays afin de rétablir l'honneur de la famille après que vous ayez accouché d'un enfant hors mariage, ce que lui soutient très fortement lors de*

*son entretien personnel (EP 10/06, pp.20 et 22). Rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes après avoir mis au monde un enfant né hors mariage.*

*Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Vous déposez un bilan sanguin permettant de confirmer votre grossesse, ce document se réfère à un élément qui n'est pas remis en cause mais n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Le certificat médical daté du 9 avril 2025 et émanant du docteur [A. A. K.] relève que vous présentez une cicatrice au niveau du bras gauche et deux cicatrices au niveau de la jambe droite. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de ce médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées.*

*En ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, émanant de [G. D. P.], psychologue clinicienne, elle met en avant que vous êtes suivie depuis février 2025 et que vous souffrez de flashbacks et souvenirs douloureux liés à votre vécu en Guinée et sur votre parcours migratoire combinés à des grandes peurs et des problèmes de sommeil. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychologique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, soulignons aussi que cette attestation est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, cette attestation n'affecte pas le sens de la présente décision.*

*Quant à votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical daté du 03/12/24, attestant que vous avez subi une excision de type I. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.*

*A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez avoir pris un traitement vous aidant à réguler votre cycle menstruel et que depuis lors, vous vous sentez mieux. Votre avocate mentionne également des infections (EP 10/06, pp.10 et 23). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.*

*Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.*

*La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un*

*statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
*1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
*2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
*3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

« *[…] - [de l'] art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
*- des articles 4, 35 à 38 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul ») ;*
*- [de l'] art. 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
*- [des] art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
*- [de l'] art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
*- [des] art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
*- [de l'] art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
*- [de l'] de l'erreur d'appréciation ;*
*- du principe général de bonne administration ;*
*- du principe de précaution* ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relative au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours un document qu'elle inventorie comme suit :

« *[…] Pièce n°3. Attestation psychologique, du 7 août 2025* ».

3.6. La requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 27 août 2026 à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« *1. Acte de reconnaissance de [M. F.], née le […] à Charleroi, du 26 août 2026 ;*
*2. Acte de naissance, du 11 décembre 2025 ;*
*3. Attestation psychologique de Madame [G. D. P.], du 25 août 2026 ;*
*4. Certificat médical de non-excision à destination du CGRA, du 5 février 2026, concernant [M.] ; et,*
*5. Carte GAMS de [M.]*
*6. Carte GAMS de Monsieur [F.] et de Madame [T.].*
*7. Attestation médicale, du 3 décembre 2024 ;*
*8. Attestation CeMaVie, Dr [C.], du 4 juin 2024 ;*
*9. Attestation médicale à destination du CGRA, Dr [L.], du 5 février 2026* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, invoque initialement une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'un mariage forcé qu'elle a fui.

6.3. En l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, et compte tenu des débats qui se sont tenus à l'audience du 28 août 2026, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaitre, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4. Le Conseil constate que par le biais de sa note complémentaire du 27 août 2026, la requérante dépose différentes pièces dont il ressort en particulier qu'après l'introduction de sa requête, elle a donné naissance en Belgique en novembre 2025 à une petite fille dénommée M. F. et que celle-ci a été reconnue en août 2026 par son père, le sieur F. G., également demandeur de protection internationale. Elle indique qu'en cas de retour en Guinée elle craint que sa petite fille ne soit victime d'une mutilation génitale féminine compte tenu de l'excision qu'elle a elle-même subie dans ce pays et redoute de ne pouvoir la protéger (v. note complémentaire du 27 août 2026, pp. 1 et 2 et pièces 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 qui y sont jointes).

Cet aspect important de la demande de protection internationale de la requérante, dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lors de la prise de sa décision, nécessite d'être approfondi par cette dernière.

6.5. Le Conseil observe, par ailleurs, tel que souligné à juste titre dans la note complémentaire du 27 août 2026 (v. cette note, p. 2), que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel concernant l'excision qu'a subie la requérante en Guinée - qui se révèle être, selon les nouvelles attestations médicales déposées, une excision de type 2 (v. pièces 8 et 9 jointes à la note complémentaire) - apparait superficielle, tout comme la motivation de la décision s'y rapportant (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10 ; décision, p. 3). Or, la requérante déclare garder des séquelles physiques et psychologiques de cette mutilation génitale féminine dont elle a été victime durant son enfance en Guinée, séquelles qui sont évoquées dans certaines des attestations à caractère médical déposées au dossier de la procédure (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10 ; pièces 3 et 8 jointes à la note complémentaire du 27 août 2026).

6.6. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces versées au dossier de la procédure.

7. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

8. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de son recours, sa demande de « […] condamner la Partie adverse aux dépens » est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 4 juillet 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| F.-X. GROULARD, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| L. BEN AYAD, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| L. BEN AYAD | F.-X. GROULARD |